

14 janvier 1831

ORDONNANCE du roi relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes.

Art. 1. — L'article 6 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 est rapporté ; en conséquence, aucun transfert ni inscription de rentes sur l'Etat, au profit d'un établissement ecclésiastique ou d'une communauté religieuse de femmes, ne sera effectué qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordonnance royale, dont l'établissement intéressé présentera, par l'intermédiaire de son agent de change, expédition en due forme, au directeur du grand-livre de la dette publique.

Art. 2. — Aucun notaire ne pourra passer acte de vente, d'acquisition, d'échange, de cession ou transport, de constitution de rente, de transaction, au nom desdits établissements, s'il n'est justifié de l'ordonnance royale portant autorisation de l'acte, et qui devra y être entièrement insérée.

Art. 3. *(Abrogé par l'article 7 du décret du 1^{er} février 1896, introduit par décret du 19 janvier 1930).*

Art. 4. — Ne pourront être présentées à notre autorisation les donations qui seraient faites à des établissements ecclésiastiques ou religieux avec réserve d'usufruit en faveur du donateur.

Art. 5. *(Abrogé par l'article 7 du décret du 1^{er} février 1896, introduit par décret du 19 janvier 1930).*

Art. 6. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux autorisations à donner par le préfet, en vertu du dernier paragraphe de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 avril 1817.

NOTE

L'autorisation prévue à l'article 1 est actuellement donnée par le préfet (D. N° 66-388 du 13 juin 1966) et dans les conditions prévues par ce même décret.